



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/06/25-63  
portant prorogation des plans de gestion cynégétique cantonaux  
du département de la Gironde.**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2 et L425-15  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2014-2020 approuvés par le Préfet en date 30-12-2014 et ses modificatifs,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 Août 2017 relatif au plan de gestion cynégétique du canton de l'ESTUAIRE pour la période 2017-2020,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 Août 2017 relatif au plan de gestion cynégétique du canton du NORD GIRONDE pour la période 2017-2020,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 Août 2017 relatif au plan de gestion cynégétique du canton du REOLAIS ET BASTIDES pour la période 2017-2020,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 2019 relatif au plan de gestion cynégétique du canton du LIBOURNAIS FRONSADAIS pour la période 2019-2020,  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié le 20 Juin 2018 relatif au plan de gestion cynégétique du canton de CREON pour la période 2018-2020,  
**VU** la demande portée par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2020,  
**VU** la consultation du public sur le projet du présent arrêté du 8 au 28 juin 2020,  
**VU** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Prolongation de la validité.

A l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs aux plans de gestion cynégétiques cantonaux de la Gironde, la date limite de validité du « 30 juin 2020 » est remplacée par « 30 juin 2021 ».

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux en question restent inchangées.

**Article 2** - Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 - Exécution.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

**30 JUIN 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET